

**Règlement de la Commune de
Chêne-Bougeries fixant les
conditions de location de la salle
communale Jean-Jacques Gautier
et de l'Espace Nouveau Vallon**

LC 12 372

du 25 août 2022

(Entrée en vigueur : 25 août 2022)

Avec les dernières modifications au 29 août 2024

Le Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bougeries,
vu l'article 48, lettres a et v, de la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984;
vu le règlement concernant la tranquillité publique (RTP), du 8 août 1956;
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), du 19 mars 2015, et son règlement d'application, du 28 octobre 2015,
adopte le règlement suivant :

Art. 1 Destination d'usage – Locataires

Destinataires de la location

¹ En principe, la Commune de Chêne-Bougeries loue la salle communale Jean-Jacques Gautier (ci-après : la salle communale) et l'Espace Nouveau Vallon à des associations, groupements et privés habitant sur le territoire communal, après conclusion d'un contrat de location.

Personne physique

² Seules les personnes majeures sont habilitées à conclure un contrat de location.

Société/association

³ Les sociétés et associations sont habilitées à conclure un contrat de location par l'intermédiaire d'une personne habilitée, par sa signature, à les représenter.

Art. 2 Location : conditions, restrictions et interdiction de sous-location

Conditions

¹ Toute réservation doit se concrétiser par un contrat de location conclu au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation, sauf exception, notamment en cas de verrières de deuil. Le locataire ne peut utiliser l'objet loué pour d'autres raisons que celles explicitées dans le formulaire de demande de location.

Mise à disposition effective de la salle

² Sauf exception dûment justifiée, la location de la salle communale ou de l'Espace Nouveau Vallon est mise à disposition du locataire aux conditions suivantes :

- a) paiement effectif de l'intégralité du montant de la location avant l'événement;
- b) contrat signé en retour, accompagné des documents requis, au minimum 15 jours avant la date de l'événement.

Restrictions

³ Le Conseil administratif ou, sur délégation, le Secrétaire général ou son remplaçant se réserve le droit de refuser une location si le maintien de la sécurité et/ou de l'ordre public l'exige. Une évaluation des risques pourra également avoir lieu en fonction de locations précédentes par les mêmes organisateurs, avant toute décision d'octroi. Toute sous-location est strictement interdite.

Autorisations

⁴ Pour les événements de divertissement public, l'effectivité de la location est subordonnée à l'octroi de l'autorisation y relative par les autorités compétentes. La demande d'autorisation doit être déposée au moins 30 jours avant le début de l'événement public, en remplissant le formulaire de demande ad hoc. Ne

sont pas soumises à autorisation de divertissement public : les fêtes à caractère privé, ne comportant pas de transactions financières.

Art. 3 Tarifs et rabais

Prix de location

¹ Le prix de location de la salle est fixé par le contrat, selon tarification adoptée par le Conseil administratif, publiée sur le site Internet communal et énumérée dans le formulaire de demande de location.

Rabais et exonération

² Un rabais ou une exonération totale peut être accordé sur le prix de la location, sur la base d'une décision du Conseil administratif.

Facturation

³ La facturation est établie par le secrétariat administratif de la Mairie et transmise avec le contrat au locataire.

Prestations complémentaires

⁴ Les activités de manutention et de nettoyage effectuées par les collaborateurs communaux seront facturées en sus des prestations comprises dans le contrat.

Garantie

⁵ La Commune de Chêne-Bougeries se réserve le droit d'exiger la constitution d'une garantie, suite à une évaluation des risques, destinée à couvrir, cas échéant, tout frais supplémentaire, ainsi que d'éventuels dégâts. Son montant est déterminé au moment de la conclusion du contrat et intégré à ce dernier. Cette garantie doit être déposée auprès du secrétariat administratif de la Mairie, au plus tard 2 jours avant la manifestation. A défaut, la salle est refusée au locataire, le prix de la location restant acquis à la Commune de Chêne-Bougeries dans son intégralité. La restitution de la garantie ou d'une partie de celle-ci interviendra dans un délai de 10 jours après reddition de la salle.

Art. 4 Demande de location – Processus

Visite de la salle et demande de location

¹ Toute personne intéressée à la location de la salle communale ou de l'Espace Nouveau Vallon prend contact directement avec ses intendants, afin de convenir d'un rendez-vous sur place.

² Sauf exception, la demande de location doit être faite, auprès des intendants de la salle communale, au minimum 30 jours avant la date de la manifestation.

³ La demande de location est transmise par les intendants auprès du secrétariat administratif de la Mairie, qui se charge d'établir un projet de contrat.

⁴ Le contrat, dûment signé par le Secrétaire général ou par son remplaçant, est transmis par le secrétariat administratif de la Mairie au requérant.

Art. 5 Obligation du locataire

Présence du locataire durant l'événement

¹ Le signataire du contrat de location s'engage à être présent durant toute la durée de l'événement.

Respect du contrat

² Le signataire du contrat de location est responsable, vis-à-vis de la Commune de Chêne-Bougeries, du respect du contrat et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts causés à la salle, son matériel et ses alentours, dans le cadre de l'événement.

Prévention de consommation excessive d'alcool et de consommation de produits psychotropes.

³ Le signataire du contrat prend toutes les mesures appropriées afin de s'assurer du respect de la législation en vigueur sur la protection des mineurs face à la consommation d'alcool. Le locataire s'engage à promouvoir et mettre en place, au besoin, toute action de prévention en matière de consommation excessive d'alcool et de produits psychotropes.

Responsabilité pour le compte d'une société ou association

⁴ La personne qui signe le contrat de location pour le compte d'une société ou d'une association est personnellement et solidairement responsable, avec ses mandants, du respect du contrat et soumise aux obligations qui en découlent.

Art. 6 Protection incendie et service du feu

Prescriptions légales et évacuation en cas de sinistre

¹ Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il doit se conformer aux exigences légales en matière de protection du feu et a notamment l'obligation de veiller à ce que les accès aux portes et sorties de secours soient dégagés en permanence et faire évacuer les véhicules en stationnement qui les obstrueraient. En cas de stationnement dit « sauvage », causant des problèmes de sécurité, l'éventuelle intervention des pompiers pour dégager les sorties de secours sera facturée au locataire. Les matériaux utilisés pour décorer les locaux loués doivent répondre à la classe de combustion V (difficilement combustible) et au degré d'absorption de lumière 2 au minimum.

Garde de préservation de la salle communale

² Ce chiffre ne concerne que la location de la salle communale. Lorsque la législation le prescrit – notamment pour toute production sur scène, séances de cinéma, théâtre – une garde de préservation est assurée par la Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires de Chêne-Bougeries. Les intendants de la salle communale se chargent de transmettre les demandes de préservation à ladite Compagnie. Il incombe au locataire d'assumer les frais de ce service et de pourvoir à la subsistance des hommes de garde, si ceux-ci sont de service pendant les heures normales des repas.

Capacité de la salle

³ Pour des raisons de sécurité, la capacité maximale de personnes autorisées doit être strictement respectée.

Art. 7 Ordre public

¹ Le signataire du contrat de location prend toutes les mesures qui s'imposent afin de respecter la tranquillité du voisinage et éviter tout débordement dans la salle et ses alentours.

² Cas échéant, et afin de prévenir toute nuisance, le locataire est tenu d'engager un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation, dont il est le garant.

Art. 8 Stationnement, respect de l'espace public et de l'environnement

Principe général

¹ Il ne sera pas toléré de stationnement hors des espaces autorisés. Le locataire pourra être tenu responsable de tout dommage ou problème survenu en raison de non-respect des règles relatives au stationnement par des usagers de la salle. En cas de stationnement dit « sauvage », dans le cadre d'un événement organisé à la salle communale ou à l'Espace Nouveau Vallon, la Mairie se réserve le droit de refuser toute nouvelle location au locataire responsable. L'organisateur invite et incite les usagers de la salle communale à privilégier les transports publics.

Parking attenant à la salle communale

² Lorsque la salle communale est louée, le parking attenant à cette salle est ouvert pour toute la durée des manifestations et mis à disposition des utilisateurs de la salle. Ce parking n'est pas facturé et sa capacité peut être réduite en raison de besoins ou de travaux communaux.

Obligation de prévoir un service d'ordre relatif au stationnement

³ Ce chiffre ne concerne que la location de la salle communale. A partir de 200 participants prévus, le locataire a l'obligation de prévoir un service d'ordre pour gérer le stationnement entrant. Ledit service d'ordre, ainsi que l'organisateur, se conforment aux instructions y relatives de la police municipale.

Respect des espaces verts et des normes en matière de stationnement

⁴ Le signataire du contrat est responsable du respect des espaces verts situés aux alentours de la salle communale ou de l'Espace Nouveau Vallon, par les usagers. En cas de dégâts aux espaces verts, causés par les utilisateurs de la salle, la remise en état desdits espaces sera facturée au locataire par le secrétariat administratif de la Mairie.

Art. 9 Horaires de location et fermeture de la salle communale

Horaires de préparation, ouverture au public et rangement

¹ La préparation, le rangement et le déroulement des événements de divertissement publics et privés doivent, en concertation avec les intendants de la salle, avoir lieu dans les tranches horaires suivantes :

Pour la salle communale

- lundi au jeudi : de 8h00 à 24h00 – la musique ne devra pas se prolonger au-delà de 23h00;

- vendredi et samedi : de 8h00 à 2h00 – la musique ne devra pas se prolonger au-delà de 1h00 du matin.

Les répétitions ne sont autorisées que jusqu'à 23h00 au plus tard. Le non-respect des horaires sera facturé, avec majoration.

Pour l'Espace Nouveau Vallon

- lundi au dimanche : de 8h00 à 24h00 – la musique ne devra pas se prolonger au-delà de 23h00.

Fermeture annuelle de la salle communale

² En principe, la salle communale reste fermée durant tout le mois d'août, afin de pouvoir effectuer l'entretien et les travaux de maintenance. La salle communale peut être exceptionnellement fermée, durant d'autres périodes de l'année, pour motifs techniques et/ou de travaux urgents, par décision du Conseil administratif.

Art. 10 Restrictions d'usage

¹ Il est interdit au locataire :

- a) d'utiliser de la vaisselle en plastique à usage unique; en cas d'utilisation de vaisselle jetable, la vaisselle compostable est obligatoire et doit répondre à la norme EN13432. Cette vaisselle doit être compostée à la fin de l'événement;
- b) d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe des locaux;
- c) de fixer ou coller des objets quelconques aux murs, boiseries, parois vitrées, planchers, galeries, plafonds et fenêtres;
- d) de décorer les locaux sans une autorisation des intendants;
- e) d'apposer, à l'extérieur des locaux, une enseigne sans autorisation;
- f) d'établir une buvette à un autre emplacement que ceux aménagés à cet effet;
- g) de toucher aux installations techniques, telles que le chauffage, la ventilation, la projection, l'éclairage, la sonorisation, la lutte contre le feu, sans autorisation de l'intendant, ce dernier en ayant seul la responsabilité;
- h) de laisser pénétrer les chiens et autres animaux à l'intérieur des bâtiments communaux;
- i) d'organiser des jeux de hasard à l'intérieur de la salle, à l'exception des jeux de lotos et tombolas autorisés.

² Le locataire doit se conformer, au surplus, aux indications et instructions des intendants de la salle.

³ Les membres du Conseil administratif, le Secrétaire général, les intendants de la salle, la police cantonale, la police municipale et le service du feu peuvent, en tout temps, accéder librement à tous les locaux.

Art. 11 Restitution des locaux

¹ Au terme de la location, la salle sera remise en ordre, le matériel et le mobilier rangés à leurs emplacements respectifs. La vaisselle doit être lavée, séchée et rangée.

² Le locataire s'engage à respecter les prescriptions de nettoyage qui lui seront indiquées par les intendants de la salle.

³ Le locataire a l'obligation de trier les déchets et de les jeter dans les containers prévus à cet effet.

⁴ Pour toute dégradation et tout objet manquant, un procès-verbal sera établi et signé par les intendants de la salle. Une copie de ce procès-verbal sera envoyée au locataire, avec la facturation des frais y relatifs.

⁵ Le bâtiment est équipé d'une alarme, qui s'enclenche automatiquement. Tout déclenchement sera facturé au prix de 250 francs.

Art. 12 Résiliation par la Commune de Chêne-Bougeries

Causes de résiliation

¹ Le Conseil administratif ou, sur délégation, le Secrétaire général ou son remplaçant se réserve le droit de résilier ou d'annuler le contrat en tout temps pour de justes motifs, entre autres :

- a) en cas d'événements à caractère officiel et nécessitant l'utilisation de la salle communale ou de l'Espace Nouveau Vallon, non connus et non planifiés au moment de la location;
- b) lorsque le Conseil administratif doit décider de fermer la salle pour des motifs techniques et/ou des travaux urgents;
- c) lorsque le locataire contrevient au présent règlement ou si des troubles à l'ordre public sont à craindre;

- d) en cas de non-respect du contrat de la part du locataire. Dans ce cas, les montants versés ne seront pas restitués.

Résiliation pour cause d'événements à caractère officiel ou pour motifs de sécurité publique sans responsabilité du locataire

² Les montants déjà versés sont restitués, dans un délai de 10 jours, à compter de la communication de l'annulation. En principe, aucune indemnité n'est due par la Commune de Chêne-Bougeries au locataire. Restent réservés les cas de résiliation pour des événements communaux à caractère officiel, si ces derniers étaient connus au moment de l'établissement du contrat de location. En ce cas, une indemnité équivalente à 30% du prix de la location sera versée au locataire à titre de dédommagement.

Art. 13 Résiliation par le locataire

Forme écrite

¹ Toute annulation du contrat de location, déjà signé par les deux parties, devra être communiquée par écrit au secrétariat administratif de la Mairie, faute de quoi la location sera facturée intégralement.

Frais d'annulation

² Une dédite devra être versée en cas d'annulation du contrat, si cette dernière intervient 3 mois ou moins avant la date prévue de location, à savoir :

- de 3 à 1 mois avant la manifestation : 50% du prix de la location;
- moins d'un mois avant la manifestation : la totalité du prix de la location.

Si l'annulation intervient plus de 3 mois avant la date prévue de la manifestation des frais administratifs pourront être perçus par le service des locations de salles.

Exonération par le Conseil administratif

³ Le Conseil administratif peut décider de renoncer à percevoir tout frais d'annulation, pour raisons de force majeure et sur présentation de justifications.

Art. 14 For et droit applicable

Tout litige sera porté devant les tribunaux genevois.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la commune de Chêne-Bougeries en date du 25 août 2022, et entre en vigueur immédiatement. Il annule et remplace les dispositions antérieures relatives à la location de la salle communale et de l'Espace Nouveau Vallon.